



LES ALLOCATIONS POUR LES ENFANTS VIVANT À L'ÉTRANGER

Les allocations pour enfant et les allocations de formation professionnelle ne sont versées pour les enfants vivant à l'étranger que si la Suisse y est obligée en vertu d'une convention de sécurité sociale et qu'un autre état ne verse pas déjà une allocation familiale (principe de subsidiarité). **Par contre, l'allocation de naissance et d'adoption ne sont pas versées à l'étranger.**

Récapitulatif :

Groupe	Nationalité de l'ayant droit	Exportation des allocations pour enfant et de formation professionnelle	Exportation des allocations pour enfant et de formation professionnelle si les ayants droit travaillent dans l'agriculture
CH	Suisse	Etats de l'UE/AELE, sauf la Croatie, plus Bosnie-Herzégovine, Serbie et Monténégro	Etats de l'UE/AELE, sauf la Croatie, plus Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, Croatie, Macédoine, Saint-Marin et Turquie
UE sauf la Croatie	Etats de l'UE sauf la Croatie	Etats de l'UE sauf la Croatie	Etats de l'UE sauf la Croatie
AELE	Etats de l'AELE	Etats de l'AELE	Etats de l'AELE
Autres Etats ayant conclu une convention avec la Suisse	Croatie Macédoine Saint-Marin Turquie Bosnie-Herzégovine Monténégro Serbie	Pas d'exportation Pas d'exportation Pas d'exportation Pas d'exportation Dans le monde entier Dans le monde entier Dans le monde entier	Dans le monde entier Dans le monde entier
Autres Etats	Tous les autres Etats	Pas d'exportation	Pas d'exportation

Si l'ayant droit n'affecte pas les prestations familiales à l'entretien des membres de la famille, l'institution du lieu de résidence peut demander à l'institution compétente en Suisse de servir les prestations familiales directement à la personne qui a la charge effective des membres de la famille dans l'Etat de résidence.